



COMMUNIQUE DE PRESSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Aménagement à l'obligation de couverture des sols pendant les intercultures

La présente communication de la DDT rappelle les premiers assouplissements réglementaires évoqués à l'issue de la réunion de la cellule départementale d'urgence du 27 juillet dernier.

La situation climatique exceptionnelle des mois de mai et juin a pu favoriser un important développement d'adventices et de limaces pouvant nécessiter des interventions culturales précoces.

Les exploitants agricoles souhaitant bénéficier d'un aménagement à l'obligation de couverture des sols pendant les intercultures fixée dans le programme d'actions nitrates doivent se déclarer à la DDT à l'aide d'un imprimé disponible sur le site internet de la préfecture (<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural>). Il s'agit d'une déclaration simple qui n'appelle pas de réponse.

Ainsi, les exploitants agricoles peuvent :

- en lieu et place des cultures intermédiaires pièges à nitrates augmenter au-delà des 20% des surfaces en intercultures longues, la part des repousses de céréales et les détruire à partir du 20 septembre.
- avoir recours à la destruction chimique des CIPAN/repousses pour des parcelles particulièrement infestées d'adventices vivaces (conformément à ce que prévoit le programme d'actions nitrates)
- laisser les repousses de colza moins d'un mois en place si nécessité d'interventions culturales précoces.

Attention, ces aménagements ne valent que pour le respect de la directive nitrates. Les agriculteurs s'étant engagés à implanter des cultures dérobées ou des cultures à couvert végétal **dans le cadre du paiement vert (SIE) doivent tout de même s'y tenir**, sauf à faire une déclaration modificative au titre de la PAC.

Il est rappelé que les cultures intermédiaires implantées peuvent être récoltées. Ainsi, pour pallier au manque de fourrage lié aux intempéries, les cultures dérobées ou CIPAN pourront être valorisées par les éleveurs pour l'alimentation du bétail.

Restriction du brûlage des résidus de culture

Il s'agit d'un rappel, ces dispositions ayant déjà fait l'objet d'une communication spécifique.

Considérant que le non-brûlage des résidus de culture permet de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement, **le décret N°2015-1769 du 24 décembre 2015** relatif aux «bonnes conditions agricoles et environnementales» modifie les conditions de brûlage des résidus de culture. Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune doivent donc respecter les conditions suivantes :

- Le brûlage pour des motifs agronomiques et / ou de simplification du travail, tel que l'implantation des cultures à petites graines et le ramassage de cailloux **n'est plus possible** (des dérogations à ce titre pouvaient jusqu'alors être accordées),
- Le brûlage des résidus de chanvre, de lin, des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est autorisé **sans demande préalable à la DDT**,

- A titre exceptionnel, pour des **raisons motivées sanitaire**ment, le préfet peut autoriser un agriculteur à procéder au brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'après avis favorable du service en charge de la protection des végétaux à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

La prolifération des mauvaises herbes, le développement des maladies de fin de cycle et la multiplication importante des ravageurs, hormis les organismes nuisibles réglementés, ne sont pas considérés comme pouvant justifier de la dérogation au brûlage des résidus de cultures.

Ces cas particuliers ne dispensent en aucun cas du respect des consignes de sécurité et obligations figurants dans l'arrêté préfectoral n°2013201-0001 du 29 juillet 2013 réglementant les feux de plein air avec notamment l'obligation de déclaration en mairie.